Servisa

Les partenaires dans la prévoyance professionnelle

Un aperçu des points essentiels

Les couples sont de plus en plus nombreux à vivre ensemble sans être mariés. Or, le besoin de savoir que le partenaire bénéficie d'une protection optimale, au cas où l'un des deux décéderait, est tout aussi présent chez les concubins que chez les couples. Cependant, dans le système suisse d'assurance sociale, les prestations en cas de décès sont majoritairement conçues pour le «cas normal du mariage». Le partenaire survivant au partenaire assuré n'a par exemple droit à aucune prestation du premier pilier (AVS) ou de l'assurance-accidents (LAA). La prévoyance professionnelle (2e pilier) offre toutefois suffisamment de marge pour permettre de combler cette lacune financière. Outre une clause bénéficiaire en faveur du partenaire pour les prestations en capital en cas de décès, il est également possible de prévoir que le partenaire survivant soit considéré de manière assimilée à un conjoint et perçoive une «rente de partenaire».

Quelles sont les prestations fournies par un plan de prévoyance de la Fondation collective Servisa en cas de décès?

- Si une personne assurée décède et qu'elle laisse un conjoint, le conjoint a droit à une rente de conjoint, dans la mesure où cela est prévu dans le plan de prévoyance. Au regard de la loi sur le partenariat, conjoints et partenaires enregistrés ont les mêmes droits. Le partenaire peut lui aussi faire valoir son droit à une rente de partenaire dès lors que certaines conditions sont remplies.
- Si aucune rente de conjoint, rente au conjoint divorcé ou rente de partenaire n'est versée, l'avoir de vieillesse épargné par le défunt est versé sous forme de capital (c'est ce que l'on appelle le remboursement des contributions).
- Par ailleurs, il est également possible d'assurer dans le plan de prévoyance un capital-décès en plus du remboursement des contributions.
- Si le défunt laisse des enfants mineurs ou de moins de 25 ans suivant une formation, ces derniers ont droit à une rente d'orphelin, dans la mesure où cela a été défini dans le plan de prévoyance.

Quelles sont les conditions devant être remplies pour bénéficier d'une rente de partenaire?

- Une rente de conjoint est coassurée dans le cadre du plan de prévoyance de la personne assurée.
- Les partenaires n'étaient pas des parents en ligne directe, ni des frères et soeurs ou demi-frères et demisoeurs.
- Les deux partenaires n'étaient pas mariés et ne vivaient pas dans une autre communauté de vie au moment du décès de la personne assurée.
- Le partenaire survivant ne touche aucune rente de conjoint ou de partenaire découlant d'un mariage ou d'une communauté de vie précédente et n'a pas non plus touché de prestation en capital à la place d'une telle rente.
- Le formulaire «Inscription pour une rente de partenaire» a été entièrement rempli et envoyé à la Fondation collective Servisa avant la retraite complète et avant le décès de la personne assurée.
- Le partenaire survivant peut apporter la preuve qu'il a fait ménage commun avec la personne assurée dans une communauté de vie sans interruption pendant au moins les cinq dernières années avant le décès de la personne assurée. La condition du délai de cinq ans ne s'applique pas si le partenaire survivant a la charge d'un enfant commun.

Quel est le montant d'une rente de partenaire?

La rente de partenaire est fondée sur les dispositions réglementaires pour les conjoints de l'oeuvre de prévoyance et correspond généralement au montant de la rente de conjoint. En règle générale, les prestations de survivants sont fournies en cas de maladie et d'accident. Vous trouverez un aperçu détaillé du montant des prestations dans votre certificat de prévoyance.

Quand une rente de partenaire est-elle particulièrement recommandée?

Les couples vivant hors mariage ne sont pas suffisamment protégés en cas de décès. À la différence des couples mariés, les assurances sociales obligatoires ne prévoient aucune prestation au partenaire en cas de perte de revenu du travail suite à un décès. Cela a des répercussions particulièrement lourdes lorsque l'un des partenaires s'occupe principalement des enfants et que l'autre assure le revenu du ménage. Une rente de partenaire issue de la prévoyance professionnelle protège le partenaire survivant en lui garantissant un revenu régulier jusqu'à la fin de sa vie.

À quoi faut-il encore veiller?

- Le début du droit à une rente de partenaire dépend de la date à partir de laquelle le couple partage un domicile commun. La rente de partenaire doit être demandée au moyen du formulaire. La preuve de l'existence d'un domicile commun doit être apportée au moment du décès du partenaire, en règle générale au moyen d'une confirmation de domicile commun par la commune. Si les partenaires ne sont pas en mesure d'apporter la preuve d'un domicile commun, le partenaire survivant doit prouver qu'il existait une volonté de vivre dans une communauté de vie non divisée sous le même toit mais que cela n'était pas possible pour des raisons de santé, des raisons professionnelles ou d'autres motifs valables.
- L'existence d'une communauté de vie fondant le droit aux prestations et le respect des autres conditions du droit aux prestations ne sont contrôlés et déterminés de manière définitive qu'après le décès de la personne assurée.
- En cas de dissolution de la communauté de vie avec le partenaire déclaré, la Fondation collective Servisa doit être avisée immédiatement par écrit.
- Vous trouverez les formulaires «Annonce pour une rente de partenaire» et «Annulation d'inscription d'un partenariat» sur Internet à l'adresse suivante: servisa.ch → Téléchargements → Formulaires.

En cas de rente au partenaire survivant et éventuellement de rente au conjoint divorcé de la personne assurée, l'avoir de vieillesse épargné est généralement utilisé pour le financement. Si la rente de partenaire n'a pas été déclarée, cela n'implique pas pour autant qu'il n'ait aucun droit. Dans ce cas, le partenaire survivant a droit au remboursement des contributions et le cas échéant à un capital-décès supplémentaire assuré.

Qui peut bénéficier d'un capital-décès?

Selon le règlement de prévoyance, ce sont en premier lieu les partenaires, les enfants ayant droit à une rente et le cas échéant les personnes essentiellement à la charge du défunt qui ont droit à un capital-décès.

Sans déclaration écrite de la part de la personne assurée, la répartition se fait à part égale entre les différents ayants droit. La personne assurée a néanmoins la possibilité de définir dans une déclaration écrite les parts revenant à chacun afin de garantir le but de la prévoyance. Elle peut par exemple déterminer le partenaire comme bénéficiaire maximum.

De cette manière, la personne assurée peut facilement établir comme bénéficiaire le partenaire survivant et le cas échéant les orphelins. Tout changement de la clause bénéficiaire réglementaire peut être notifiée à la Fondation collective Servisa à l'aide du formulaire «Clause bénéficiaire».

Vous trouverez des informations complémentaires sur la clause bénéficiaire dans le règlement de prévoyance sous «Clause bénéficiaire» dans les explications concernant les prestations de survivants ou dans le formulaire «Clause bénéficiaire». Vous trouverez ce formulaire à l'adresse suivante: servisa.ch → Téléchargements → Formulaires.

La clause bénéficiaire permet de déterminer les prestations que le partenaire percevra. S'il existe des orphelins, le partenaire devra partager les prestations en cas de remboursement des contributions et le cas échéant de versement de capital-décès assuré complémentaire.

Exemples d'illustration

Pierre Modèle et Sylvie Exemple sont tous deux sans enfants et célibataires, vivent en communauté de vie depuis deux ans et habitent ensemble depuis peu. Monsieur Modèle souhaite que sa partenaire perçoive une rente de partenaire s'il venait à décéder.

Pour que sa partenaire ait droit à une rente de partenaire, il doit effectuer une **annonce** à l'aide du formulaire «Annonce pour une rente de partenaire». Il est possible d'effectuer une annonce même si le partenariat existe depuis moins de cinq ans. La seule chose déterminante est qu'**au moment du décès** de Monsieur Modèle, **cette condition soit remplie.**

Franck Modèle a 48 ans, il est divorcé et a deux enfants mineurs de son premier mariage. Il habite depuis six ans avec Anne Exemple, 42 ans, et forme avec elle une communauté de vie. Dans le plan de prévoyance de Monsieur Modèle, un capital-décès est assuré, en plus du remboursement des contributions. Il souhaite que ce capital-décès soit versé en intégralité à ses deux enfants.

Si le capital-décès doit être versé aux enfants, cela peut se faire à l'aide d'une **déclaration** (formulaire «Clause bénéficiaire»). Sans cette déclaration, la répartition est effectuée entre les bénéficiaires – la partenaire et les deux enfants – à trois parts égales.

Paul Modèle a 48 ans, il est divorcé et a deux enfants mineurs de son premier mariage. Il habite depuis sept ans avec Michèle Exemple et forme avec elle une communauté de vie. Madame Exemple a 42 ans, est célibataire sans enfants. Monsieur Modèle souhaite qu'en cas de décès, ses deux enfants perçoivent outre la rente d'orphelin, l'avoir de vieillesse qu'il a épargné. Comment doit-il s'y prendre?

Si l'avoir de vieillesse épargné doit être versé aux enfants, il ne sera pas possible de faire valoir une rente de partenaire. Dans ce cas, **aucune annonce pour une rente de partenaire** ne doit être faite. Outre les orphelins, la partenaire peut également prétendre, selon les termes du règlement, à un remboursement des contributions. Si seuls les enfants doivent être les bénéficiaires, il est possible de **soumettre une déclaration** (formulaire «Clause bénéficiaire»). Sans cette déclaration, la répartition est effectuée entre les bénéficiaires – la partenaire et les deux enfants – à trois parts égales.

Marc Modèle a 40 ans, il est célibataire, sans enfants. Il vit depuis dix ans avec Brigitte Exemple en communauté de vie, et ils habitent ensemble depuis six ans. Madame Exemple a 35 ans et est également célibataire sans enfants. Monsieur Modèle souhaite que sa partenaire perçoive une rente de partenaire s'il venait à décéder. Que doit-il faire?

Pour que sa partenaire ait droit à une rente de partenaire, il doit effectuer une **annonce** à l'aide du formulaire «Annonce pour une rente de partenaire».

Servisa

Fondations Servisa
St. Alban-Anlage 26
4052 Bâle

Téléphone +41 58 280 26 66
info@servisa.ch
servisa.ch

Adresse postale
Fondations Servisa
Case postale 99, 8010 Zurich

11.2023